La réunification familiale pour tous!



Toutes les familles sont de valeur égale. Toutefois, le système d'immigration du Canada traite les familles inéquitablement :

- par catégorie d'immigration
- nar région
- nar la loi

Les longs délais de traitement

Un traitement inéquitable par catégorie

Les réfugiés et les aides familiales résidantes attendent beaucoup plus longtemps d'être réunis avec leur famille que les gens qui font partie de la catégorie du regroupement familial. En décembre 2016, le gouvernement a annoncé le traitement plus rapide des demandes de parrainage d'un conjoint. Cependant, aucune mesure visant à accélérer la réunification familiale des réfugiés n'a été annoncée (les personnes à charge se trouvant à l'étranger des réfugiés reconnus au Canada et les demandes qui s'inscrivent dans le cadre du délai prescrit d'un an). Semblablement, les conjoints et les enfants des aides familiales résidantes font face à de très longs délais de traitement.

Un traitement inéquitable par région

Le traitement des demandes en Afrique et d'autres régions est beaucoup plus lent que la moyenne.

Le gouvernement ne publie plus de renseignements sur les délais de traitement par région et catégorie.

Recommandations

Introduire les mêmes délais de traitement rapides pour la réunification familiale des conjoints et des enfants pour toutes catégories et régions.

Publier des données sur les délais de traitement par région et catégorie pour que le public puisse veiller au respect des normes.

Les membres de la famille exclus

Un traitement inéquitable par la loi

L'article 117(9)(d) du Règlement, ou la règle des « membres de la famille exclus », prive certaines familles du droit à la réunification.

Certains membres de la famille, y compris des enfants, sont exclus de la catégorie du regroupement familial parce qu'ils n'ont pas été examinés lors de l'immigration au Canada de la personne qui les parraine. Bien que cette règle ait été conçue pour décourager la fraude, dans la pratique, elle nuit à de nombreuses familles qui n'avaient aucune intention frauduleuse et qui avaient de motifs impérieux de ne pas avoir divulgué un membre de leur famille. Les familles de réfugiés sont touchées de façon disproportionnée.

Certaines familles parviennent enfin à se réunir grâce à des considérations d'ordre humanitaire, mais il s'agit d'un long processus difficile et incertain.

Recommandation

Abroger la règle des « membres de la famille exclus » (article 117(9)(d) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés). (Les cas de fraude soupçonnée peuvent être résolus par les dispositions de fausse déclaration.)

Les longs délais de traitement

Un traitement inéquitable par catégorie

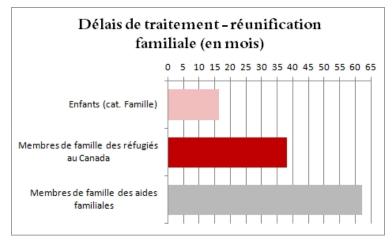
En décembre 2016, le gouvernement a annoncé le traitement plus rapide des demandes de parrainage d'un époux dans la catégorie du regroupement familial. Cependant, aucune mesure visant la réunification familiale des réfugiés ou des aides familiales résidantes n'a été annoncée. Or, les délais de traitement pour ces catégories sont BEAUCOUP plus longs que ceux de la catégorie du regroupement familial.

Les **réfugiés** se réunit avec leur époux et leurs enfants qui se trouvent à l'étranger par :

- les personnes à charge de la catégorie des réfugiés (pour les personnes acceptées à titre de réfugiés au Canada) (38 mois); ou
- les demandes qui s'insèrent dans le cadre du délai prescrit d'un an (pour les personnes qui ont été réinstallées au Canada à titre de réfugiés) (aucune donnée n'est disponible).

Les aides familiales résidantes déposent une demande de résidence permanente une fois les

exigences satisfaites, y compris avoir travaillé au Canada pendant deux ans. Elles incluent dans leur demande leurs enfants et leur conjoint qui sont à l'étranger (62 mois).

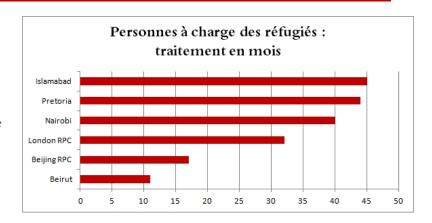


Inégalité de traitement par région

Il existe de grandes différences dans les délais de traitement, selon la région où se trouvent les membres de la famille.

Pendant des décennies, le traitement en Afrique a toujours été parmi les plus lents.

Tous les délais de traitement sont de la fin de 2015 (le gouvernement a depuis cessé de publier ces informations).



Recommandations

Introduire les mêmes délais de traitement rapides pour la réunification familiale des conjoints et des enfants pour toutes catégories et régions.

Publier des données sur les délais de traitement par région et catégorie pour que le public puisse veiller au respect des normes.



Membres de la famille exclus (R.117 (9) d))

Certains membres de la famille, y compris des enfants, sont exclus de la catégorie du regroupement familial parce qu'ils n'ont pas été examinés lors de l'immigration au Canada de la personne qui les parraine. Bien que cette règle ait été conçue pour décourager la fraude, dans la pratique, elle nuit à de nombreuses familles qui n'avaient aucune intention frauduleuse et qui avaient de motifs impérieux de ne pas avoir divulgué un membre de leur famille. Les familles de réfugiés sont touchées de façon disproportionnée.

Certaines raisons pour lesquelles les membres de la famille ne sont pas examinés (et donc exclus) :

Pendant le long processus d'immigration, la situation familiale d'une personne change. Elle croit qu'elle peut faire une demande en faveur du nouveau membre de la famille une fois arrivée au Canada.	Les circonstances relatives à l'oppression fondée sur le genre empêchent une femme de déclarer son mariage ou son bébé.
Un réfugié croit qu'un membre de sa famille est décédé, mais apprend après son arrivée au Canada que le membre de sa famille est vivant.	Un parent ne déclare pas un enfant dont la naissance contrevenait à la politique d'un enfant unique de la Chine.

Les enfants sont souvent les victimes innocentes.

La règle des membres de la famille exclus a un impact particulièrement dévastateur sur les enfants. Ils doivent être avec leurs parents. Il est injuste de punir les enfants qui sont les victimes innocentes.

Le recours à des considérations d'ordre humanitaire est inadéquat.

Certaines familles finiront par se réunir grâce à des considérations d'ordre humanitaire, mais c'est un processus long, difficile et incertain. Les décisions dépendent du pouvoir discrétionnaire de chaque agent.

Nadine a passé plus de **dix ans** avant de pouvoir finalement se réunir avec son fils. Elle a traversé des années de mauvais conseils et de rejet en raison du R. 117 (9) (d), avant de trouver une avocate qui l'a aidée. Son fils avait 4 ans quand elle l'a retrouvé après une séparation forcée. Il avait 14 ans quand il est arrivé au Canada.

Recommandation

Abroger la règle des « membres de la famille exclus » (article 117(9)(d) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés). (Les cas de fraude soupçonnée peuvent être résolus par les dispositions de fausse déclaration).